



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04048584

17-03-2004

BRUXELLES

Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **STAY TUNED - AUDIO VISUAL PRODUCTION**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : avenue général de Longueville, n° 20 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre/Bruxelles

N d'entreprise : 464 328.040

Objet de l'acte : **Augmentation de capital - changement de dénomination - transformation en société anonyme - démissions - nominations**

De l'acte reçu par le notaire Louis JADOUL, à Namur, le 15/09/2003, en cours d'enregistrement, il résulte que les associés ont décidé d'augmenter le capital à concurrence de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF (56 407,99 eur) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTIME (18 592,01 eur) à SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (75.000,00 eur), sans création de parts sociales nouvelles, par prélèvement sur le bénéfice reporté d'une somme de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF (56.407,99 eur), tel qu'il résulte des comptes de la société arrêtés au trente juin deux mille trois, d'adopter la dénomination "STAY TUNED et de transformer la société privée à responsabilité limitée en société anonyme.

Le rapport de Madame Marie-Luce JACQUES, désignée par les gérants, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente juin deux mille trois, soit à une date remon-tant à moins de trois mois, conclut dans les termes suivants :

"Conclusions

Compte tenu des investigations réalisées, des documents vérifiés et des explications reçues, nous certifions que la situation active et passive de la SPRL STAY TUNED-AUDIOVISUAL PRODUCTION arrêtée au 30 juin 2003 traduit de manière complète, fidèle et correcte la situation financière de la société à cette date sous réserve de la publication des comptes annuels arrêtés au 31.12.2002 qui doit encore être réalisée.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2003, dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux ont été effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation juridique d'une société commerciale, sous la forme d'un examen limité. Ils n'ont fait apparaître aucune surestimation de l'actif net

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée, pour un montant de 119.427,17 eur n'est pas inférieur au capital social de la société, qui s'élève à 18.592,01 eur.

Les actionnaires et gérants de la SPRL STAY TUNED AUDIOVISUAL PRODUCTION en voie de transformation juridique en société anonyme connaissent bien la situation de la société

Il convient cependant de dresser la liste exhaustive des engagements hors bilan de la société et d'en faire mention dans les comptes arrêtés au 31.12.2002 qui doivent faire l'objet de la publication légale dans les plus brefs délais."

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves, compte tenu de l'augmentation de capital qui vient d'intervenir, demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre du commerce de Bruxelles, soit le numéro 628.843

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente juin deux mille trois dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

L'assemblée a arrêté comme suit les statuts de la société anonyme :

FORME

Société anonyme.

DENOMINATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

STAY TUNED

SIEGE

avenue de longueville, n° 20 à 1150 Woluwe-St-Pierre/Bruxelles

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même soit pour compte de tiers ou en participation avec qui que ce soit : toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la production audiovisuelle (film et vidéo), la réalisation d'images de synthèse, la location de matériel audiovisuel, la sonorisation, l'éclairage, la vente de matériel HI-FI, vidéo, consumer, industriel et broadcast, gros et détail.

elle pourra également réaliser la duplication de supports audiovisuels (CD, cassettes audio/vidéo, DVD ou tout autre système ou procédé n'existant pas à ce jour.), la création et l'organisation d'événements (events), la création et l'organisation de spectacles, la promotion artistique

Elle pourra en outre réaliser la conception multimédia (CD, CD-rom, DVD, DVD-rom, CD audio, vidéo CD, photo CD, ou tout autre système ou procédé n'existant pas à ce jour), la vente et la distribution de DVD, DVD-rom, CD, CD-rom, la vente et l'installation de matériel informatique, gros et détail.

Elle procédera à la programmation informatique, Service Provider Internet, l'hébergement de sites internet, la construction de sites internet.

Elle pourra procéder aux travaux de mise en page (pré-press), d'imprimerie et de téléphonie.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en favoriser la réalisation, et notamment sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder, céder tous brevets, licences et marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

DUREE

Illimitée.

CAPITAL

Le capital social est fixé à SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (75 000,00 eur), représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

Il a été entièrement souscrit et libéré à la constitution de la société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Dans ce cas, la disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

La première assemblée générale qui suit pareille nomination procède au remplacement.

L'administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué

Le conseil d'administration et l'administrateur-délégué, dans le cadre de leur gestion, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix.

Le conseil peut en outre confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, à imputer sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous actes, y compris ceux où intervient un officier public ou un officier ministériel :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

La société est représentée en justice soit par le président du conseil d'administration, soit par son administrateur-délégué.

CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE - CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire, non-actionnaire.

Chacun des époux peut l'être par son conjoint. Les mineurs, les interdits ou autres incapables agiront par leurs représentants légaux

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les débiteurs et créanciers gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le délai de cinq jours francs avant l'assemblée générale, informer par un écrit (lettre ou procuration), le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée, et indiquer le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi de juin, à onze heures trente, au siège social ou à un autre endroit indiqué dans les convocations.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix sous réserve des restrictions légales.

EXERCICE SOCIAL

Du 01/01 au 31/12.

CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales en la matière.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée, qui, chaque année, décide, sur proposition du conseil d'administration, de son affectation.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré et non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à des répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation, et rétablissent l'équilibre en mettant les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions libérées dans une moindre proportion, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti entre toutes les actions

Messieurs Olivier FRANCOTTE et Fabrice SAUDOYEZ ont fait part à l'assemblée de leur démission, à compter du 15/09/2003, de leurs fonctions de gérants de l'ancienne société privée à responsabilité limitée "STAY TUNED".

Volet B - Suite

L'assemblée a fixé le nombre d'administrateurs à deux et a appelé à ces fonctions Monsieur SAUDOYEZ, prénommé, et la société anonyme « SERVICES COMPTABILITE SOCIAL INFORMATIQUE », en abrégé "SCSI", dont le siège social est établi à L9743 Crendal (Luxembourg), Maison, 14, représentée par son administrateur délégué, la société anonyme "ATHANOR", représentée, en vertu d'un document sous seing privé, par son administrateur délégué, Monsieur Philippe DEMOULIN.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille neuf.

EMOLUMENTS

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

COMMISSAIRE

Il n'est pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Louis JADOUL, notaire.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte ;
- rapport des gérants;
- rapport du reviseur d'entreprises.